

**MINISTÈRE
DE
L'ENVIRONNEMENT**

Luxembourg, le 14 AVR. 2004

Arrêté N° : 1/02/0040/A

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté N° 1/93/2188-1 du 12 juin 1995, tel que modifié par la suite, délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant le Syndicat Intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant de la région de Grevenmacher, Remich, Echternach (SIGRE), L-6925 Buchholz-Muertendall à exploiter une décharge au lieu-dit « Buchholz-Muertendall »;

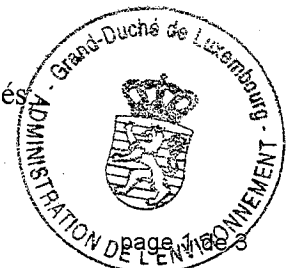
Vu l'arrêté N° 1/99/3132 du 09/11/2001, tel que modifié par la suite, délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant le Syndicat Intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant de la région de Grevenmacher, Remich et Echternach (SIGRE), L-6925 Buchholz-Muertendall aux fins d'obtenir l'autorisation à exploiter, sur le site de la décharge « Muertendall », une installation de compostage pour déchets de verdure;

Vu l'arrêté N° 1/00/0176 du 9 novembre 2001 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant le Syndicat Intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant de la région de Grevenmacher, Remich, Echternach (SIGRE), L-6925 Buchholz-Muertendall à exploiter, sur le site de la décharge « Muertendall », une installation pour le traitement (décontamination) des eaux de percolation de la décharge « Muertendall »;

Vu l'arrêté N° 1/02/0040 du 1er mars 2004 délivré par le Ministre de l'Environnement, autorisant le Syndicat Intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant de la région de Grevenmacher, Remich, Echternach (SIGRE), L-6925 Buchholz-Muertendall à exploiter, une installation pour la valorisation du gaz de la décharge sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Grevenmacher, section B des Bois, numéro 1614/1234;

Vu le recours gracieux du 22 mars 2004, présenté par le Syndicat Intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant de la région de Grevenmacher, Remich, Echternach (SIGRE), L-6925 Buchholz-Muertendall, afin de modifier certains délais prescrits par l'arrêté 1/02/0040 précité;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés



Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Vu la loi du 10 août 1992 concernant - la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement - le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement;

Vu le règlement grand-ducal du 10 août 1992 déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement;

Vu la circulaire ministérielle du 24 septembre 1992 portant sur la mise en œuvre de la législation sur la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum;

Que partant il y a lieu de modifier l'arrêté N° 1/02/0040 du 1er mars 2004 délivré par le Ministre de l'Environnement,

ARRÊTE:

Article 1er:

A) La condition 3 du chapitre I) « Eléments autorisés » de l'arrêté N° 1/02/0040 du 1er mars 2004 délivré par le Ministre de l'Environnement, est modifiée comme suit:

3) L'exploitation de l'établissement est autorisée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date de démarrage des installations et/ou des activités de l'établissement.

L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'Environnement la date du début du chantier ainsi que la date de démarrage des installations et/ou des activités de l'établissement.

B) La condition 4 du chapitre I) « Eléments autorisés » de l'arrêté N° 1/02/0040 du 1er mars 2004 délivré par le Ministre de l'Environnement, est modifiée comme suit:

4) L'établissement doit être mis en exploitation dans un délai de 24 mois à compter de la date du présent arrêté.

C) La condition 12 du chapitre III) « Protection de l'air » de l'arrêté N° 1/02/0040 du 1er mars 2004 délivré par le Ministre de l'Environnement, est modifiée comme suit:

12) Au plus tard dans un délai de deux ans à partir de la date de démarrage des installations et/ou des activités de l'établissement, l'exploitant doit présenter à l'Administration de l'Environnement une conception relative à l'utilisation de la chaleur produite.



Article 2: Le présent arrêté est transmis en original au Syndicat Intercommunal pour la collecte, l'évacuation et l'élimination des ordures provenant de la région de Grevenmacher, Remich, Echternach (SIGRE), L-6925 Buchholz-Muertendall pour lui servir de titre, et en copie:

- à l'administration communale de Grevenmacher aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999;
- à l'administration communale de Flaxweiler aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999;
- à l'administration communale de Betzdorf aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour le Ministre de l'Environnement,
Le Secrétaire d'Etat



Eugène BERGER

